

MILLEVIE PER NOTICE D'INFORMATION

REFERENCES PERICE0820

Contrat multisupport d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, souscrit par
l'APERP auprès de BPCE Vie agissant en qualité d'assureur du contrat
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

BPCE Vie

59 avenue Pierre Mendès France – CS 11440 - 75709 Paris Cedex 13 France - Tél. : +33 1 58 19 90 00

Société anonyme au capital de 161 469 776 euros - Entreprise régie par le code des assurances - 349 004 341 RCS Paris

Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - France

QUELQUES DEFINITIONS	4
1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE VOTRE CONTRAT	5
1.1 FORME DU CONTRAT	5
1.2 COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT	5
1.3 OBJET DE VOTRE CONTRAT	5
1.4 INTERVENANTS	6
1.5 VOTRE CONTRAT	6
1.6 FISCALITÉ APPLICABLE A VOTRE CONTRAT	6
2. FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT EN PHASE D'ÉPARGNE	6
2.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT	6
2.2 FACULTÉ DE RENONCIATION À VOTRE CONTRAT	7
2.3 DESIGNATION DES BENEFICIAIRES ET ACCEPTATION	7
2.4 CONSTITUTION ET EVOLUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE	8
2.4.1 CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE PAR LA REALISATION DE VERSEMENTS VOLONTAIRES AFFECTES AU COMPARTIMENT 1	8
2.4.2 EVOLUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE CONSTITUEE	9
2.5 CHOIX DU MODE DE GESTION	10
2.5.1 SÉCURISATION PROGRESSIVE	10
2.5.2 GESTION LIBRE	11
2.6 DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE RETRAITE CONSTITUÉE	11
2.7 TRANSFERT DE VOTRE CONTRAT	12
3. GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS	13
3.1 GARANTIE PRINCIPALE	13
3.2 GARANTIE COMPLEMENTAIRE DITE « GARANTIE PLANCHER »	13
3.3 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES EN CAS DE DECES	14
3.3.1. CONNAISSANCE DU DECES	14
3.3.2 EVOLUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE APRÈS LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	14
3.3.3 MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS	14
4. REGLEMENT DE L'ÉPARGNE RETRAITE CONSTITUEE	15
4.1 OUVERTURE DES DROITS À LA RETRAITE	15
4.2 NATURE DES PRESTATIONS	15
4.3 VERSEMENT SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE	15
4.3.1 RENTE VIAGERE	15
4.3.2 MONTANT DE LA RENTE VIAGERE	15
4.3.3 OPTIONS DE RENTE	16
4.3.4 PAIEMENT DE LA RENTE	16
4.3.5 REVALORISATION DES RENTES	16
4.4 VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL	16
4.5 VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL ET SOUS FORME DE RENTE	17
4.6 FRAIS EN PHASE DE LIQUIDATION	17
4.7 PIÈCES À FOURNIR	17
5. PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS	17
5.1 L'INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT	17
5.2 RÉCLAMATIONS-MÉDIATION	18
5.3 PRESCRIPTION	18
5.4 TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES	18
5.5 FONDS DE GARANTIE	18
5.6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	19
ANNEXE 1 PROTECTION PAR L'ASSUREUR DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	20
ANNEXE 2 ANNEXE FISCALE	21
DISPOSITIONS GENERALES N° PERICE0820	24
Code de déontologie	27

NOTICE D'INFORMATION
CONTRAT MILLEVIE PER
RÉFÉRENCES PERICE0820

Les articles auxquels font référence les renvois sont ceux de la présente notice d'information référencée PERICE0820.

Contrat d'assurance de groupe sur la vie

MILLEVIE PER est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP (le souscripteur) auprès de BPCE Vie (l'assureur). Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre BPCE Vie et l'APERP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties du contrat

La garantie principale de votre contrat réside dans la constitution d'une épargne pour la retraite qui sera servie sous forme de rente ou de capital (voir article 4), au plus tôt :

- à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

L'épargne retraite investie sur le fonds en euros fait l'objet d'une garantie en capital. Cette garantie est au moins égale au cumul des versements sur le fonds en euros nets de frais d'entrée et de frais sur versements, diminué des frais de gestion et du montant des éventuels rachats partiels anticipés (avant impôts, prélèvements sociaux et indemnités de transfert le cas échéant) ou tout autre désinvestissement.

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.

Votre contrat comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré (voir article 3).

Participation aux bénéfices

Le contrat ne comporte pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont détaillées dans l'article 2.4.2.

Pendant la phase de liquidation, les rentes servies bénéficient d'une revalorisation annuelle par distribution de résultats techniques et financiers résultant de la gestion du fonds des rentes (voir article 4.3.5).

Faculté de transfert et de rachat

L'adhérent a la possibilité de demander le transfert de son contrat (voir article 2.7). Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, sauf cas exceptionnels prévus par l'article L224-4 du Code monétaire et financier (voir article 2.6). En cas de rachat anticipé, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de rachat et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Frais du contrat

Frais à l'entrée et sur versements égaux à :

- 3 % du montant versé ou transféré.

Frais en cours de vie du contrat :

- Pour le fonds en euros (frais de gestion prélevés annuellement sur l'encours du Fonds en euros) : 0,8 % maximum par an,
- Pour les supports en unités de compte (frais de gestion prélevés mensuellement sur le nombre de parts en unités de compte détenues) : 0,6 % maximum par an,
- Pour le fonds des rentes, frais de gestion de 0,8 % maximum par an prélevés sur l'encours.

Frais de sortie :

- Frais de paiement des rentes (frais sur versement) de 0 % des montants réglés,
- Frais en cas de transfert individuel : 1 % maximum du montant transféré durant les 5 premières années à compter du premier versement sur le plan et 0% au-delà de cette période ou à compter de l'échéance du plan. De plus, des indemnités de transfert de 15 % maximum peuvent éventuellement être appliquées sur le montant désinvesti du Fonds en euros brut de fiscalité et de prélèvement sociaux, selon les conditions précisées à l'article 2.7.

Autres frais :

- En cas de modification de la répartition de l'investissement :

Des supports en unités de compte vers le fonds en euros : 1 % de frais portant sur le montant brut investi vers le Fonds en euros

Du fonds en euros vers des unités de compte ou entre supports en unités de compte : sans frais

- La garantie complémentaire en cas de décès est sans frais supplémentaires,
- Les frais attachés à la gestion financière de chacune des unités de compte sont détaillés dans le Document d'Information Clé (DIC) et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée qui sont remis à l'adhérent pour chacun des supports qu'il aura choisis lors de son adhésion. Pour tous les autres supports, ces documents sont disponibles sur simple demande de l'adhérent auprès de son conseiller.

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Désignation du bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique (voir article 2.3).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

QUELQUES DEFINITIONS

ADHÉRENT

Personne physique titulaire d'un compte bancaire dans un établissement du Réseau des Caisses d'Epargne et adhérente à l'APERP, effectuant des versements sur le contrat.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne physique.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque. Son décès en cours d'adhésion déclenche la garantie accessoire en cas décès.

AVENANT

Document contractuel constatant une modification liée aux garanties apportée au contrat.

BENEFICIAIRE(S)

Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.

CERTIFICAT D'ADHESION

Document à valeur contractuelle qui rend votre contrat actif.

CONJOINT

Personne à laquelle vous êtes uni par les liens du mariage. Le partenaire de PACS n'est pas un conjoint.

FONDS EN EUROS

Le Fonds en euros est un support d'investissement directement géré par l'assureur dans le respect de la réglementation. Il est très majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier.

LIQUIDATION (du contrat)

Date à compter de laquelle vous pouvez mettre un terme à la phase d'épargne et demander le versement des prestations issues du contrat.

OPC

Organisme de Placement Collectif (dont les SICAV ou FCP). Portefeuille d'actifs (actions, obligations, etc.) géré par des professionnels (société de gestion de portefeuille) et détenus collectivement par des investisseurs particuliers ou institutionnels.

PARTICIPATION AUX BENEFICES

Part des bénéfices techniques et financiers allouée aux adhérents issue notamment de la gestion des placements du fonds en euros.

PRISE D'EFFET DE LA DEMANDE

Date d'enregistrement de votre demande dans le système informatique de l'assureur.

RÉVERSION

La réversion correspond à une partie de la rente versée après votre décès au profit du bénéficiaire désigné.

SUPPORTS IMMOBILIERS

Supports d'investissement de type OPCI (Organisme de Placement Collectif en Immobilier), SCI (Société Civile Immobilière) ou SCPI (Société Civile de Placement Immobilier). Les supports immobiliers peuvent être des supports permanents ou des supports temporaires.

UNITE DE COMPTE

Unité de référence correspondant aux parts et/ou actions d'OPC ou de supports immobiliers sur lesquelles vous avez investi.

VALEUR DE L'EPARGNE RETRAITE / VALEUR DE TRANSFERT

Montant de l'épargne retraite constituée qui vous sera versée lors de la liquidation de votre contrat ou qui sera versée, en cas de décès, aux bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), sous réserve des limites exposées dans la présente notice.

VALEUR LIQUIDATIVE

Elle est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC ou du support immobilier par le nombre de parts ou d'actions.

VENTE A DISTANCE

Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE VOTRE CONTRAT

1.1 FORME DU CONTRAT

MILLEVIE PER est un PER individuel constitué sous la forme d'un contrat multisupport d'assurance de groupe sur la vie, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par l'APERP auprès de BPCE Vie pour le compte du Réseau des Caisses d'Epargne. Le contrat d'assurance de groupe prend effet le 1^{er} juin 2020 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020 et est ensuite reconductible d'année en année, sauf résiliation par le souscripteur ou l'assureur trois mois au moins avant la date de renouvellement.

Le souscripteur et l'assureur ont défini les conditions générales du contrat, résumées dans la présente notice d'information. MILLEVIE PER vous est proposé à la condition de votre adhésion à l'APERP et en tant que client du Réseau des Caisses d'Epargne, titulaire d'un compte bancaire.

Toute évolution de MILLEVIE PER (de garanties et/ou de prestations complémentaires) ne peut être décidée qu'entre le souscripteur et l'assureur. **Ces modifications du contrat d'assurance de groupe font l'objet d'un avenant et vous sont notifiées au minimum 3 mois avant leur date d'entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion si ces modifications ne vous conviennent pas.** Le souscripteur et l'assureur peuvent également résilier le contrat d'assurance de groupe par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Le souscripteur a la possibilité, sous certaines conditions, de changer d'assureur. Cette décision s'impose à lui.

MILLEVIE PER est régi par les articles L224-1 à L224-40 du Code monétaire et financier et L142-1 et suivants du Code des assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) du Code des assurances.

Cette réglementation définit, pour les contrats d'assurance :

- Un cadre institutionnel spécifique, fondé sur la souscription du contrat par une association. Cette association est composée d'un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts de ses adhérents. La loi organise l'activité de l'association au titre du contrat MILLEVIE PER autour d'un comité de surveillance et de l'assemblée des participants ;
- Un cadre patrimonial spécifique qui doit reposer au plus tard le 1^{er} janvier 2023 sur une affectation des actifs des PER aux seuls engagements de l'organisme d'assurance envers les adhérent/assurés bénéficiant du canton PER. Cette sécurisation patrimoniale des PER est mise en œuvre par un cantonnement de ces actifs auprès d'un dépositaire distinct de la société d'assurance. **Conformément à la réglementation applicable au PER, ce cantonnement sera mis en place au sein de votre contrat, au plus tard, au 1^{er} janvier 2023. Dans cette attente, les engagements de votre contrat sont gérés au sein de l'actif général de l'assureur (le Fonds en euros).**

La langue qui s'applique au contrat est la langue française.

Les relations pré-contractuelles et contractuelles entre vous et l'assureur sont régies par le droit français.

1.2 COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

MILLEVIE PER comme l'ensemble des PER (Plan d'Epargne Retraite) comporte obligatoirement 3 compartiments distincts selon la provenance des sommes qui les composent :

- Compartiment 1** : sommes issues des versements volontaires sur votre contrat ou de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements volontaires ;
- Compartiment 2** : sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements liés à l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement), aux jours du compte-épargne temps ou, en l'absence de compte-épargne temps, aux jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ;
- Compartiment 3** : sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié le cas échéant.

Les modalités d'alimentation de votre contrat ainsi que celles de sortie à la liquidation ou de rachat anticipé sont distinctes en fonction du compartiment concerné. Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	ALIMENTATION (voir article 2.4.1)		RACHAT ANTICIPE (voir article 2.6)		MODALITES DE SORTIE A LA LIQUIDATION (voir article 4)
	VERSEMENTS VOLONTAIRES	TRANSFERTS ENTRANTS	ACCIDENT DE LA VIE	ACHAT RESIDENCE PRINCIPALE	
COMPARTIMENT 1	OUI	OUI	OUI	OUI	CAPITAL ET/OU RENTE
COMPARTIMENT 2	NON	OUI	OUI	OUI	CAPITAL ET/OU RENTE
COMPARTIMENT 3	NON	OUI	OUI	NON	RENTE

Le régime fiscal afférent aux versements d'une part et aux prestations versées lors des rachats anticipés et de la liquidation dépend du compartiment concerné (cf. Annexe fiscale)

1.3 OBJET DE VOTRE CONTRAT

L'objet de votre contrat réside dans la constitution d'une épargne pour votre retraite qui vous sera servie au moment de votre choix mais au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'épargne constituée sur l'ensemble des compartiments de votre contrat vous sera versée de manière partielle ou totale, en fonction de votre choix, sous la forme :

- d'une rente viagère,
- d'un capital (versé en une fois ou de manière fractionnée),
- ou d'une rente viagère et d'un capital (versé en une fois ou de manière fractionnée).

Toutefois, l'épargne retraite éventuellement constituée au sein du compartiment 3 devra obligatoirement être liquidée sous la forme d'une rente viagère.

Vous avez également la possibilité, lors de votre adhésion et jusqu'à la liquidation, de choisir un dénouement partiel ou total, de l'épargne constituée, sous la forme d'une rente viagère. Cette décision est irrévocable (cf.4.2).

1.4 INTERVENANTS

L'assureur est BPCE Vie, société anonyme au capital de 161 469 776 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 349 004 341.

Le souscripteur est l'APERP - 50, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. L'APERP est une association Loi 1901 qui a notamment pour mission la surveillance de la bonne gestion des contrats PERI.

L'APERP, enregistrée sous le n° 477 659 205/GP5 auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, a pour objet, la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERI) ou Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP). L'association agit dans l'intérêt des titulaires. Elle ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

L'Association a, pour chaque plan souscrit, pour obligation :

- d'assurer la représentation de ses adhérents ;
- d'organiser la consultation de l'assemblée des adhérents ;
- de mettre en place un comité de surveillance ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du Comité de surveillance et de l'Assemblée des adhérents.

Pour les dispositions relatives au PERI, ces obligations sont prises en application des articles L224-33 et suivants du Code monétaire et financier.

Concernant le PERP, ces obligations sont prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L144-2 du Code des assurances.

L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque. **L'adhérent et l'assuré** sont une seule et même personne physique qui, à l'adhésion :

- est capable ou représentée, âgée de plus de 18 ans et de moins de 70 ans,
- est titulaire d'un compte bancaire auprès du Réseau des Caisses d'Epargne sur lequel est prélevé le versement initial,
- est adhérente à l'APERP et a réglé les droits d'entrée correspondant dont le montant est indiqué dans les dispositions générales,
- a sa résidence fiscale en France ou dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal.

1.5 VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué par les documents suivants :

- La présente **notice d'information** : elle présente les dispositions communes à l'ensemble des adhérents au contrat MILLEVIE PER ;
- le **bulletin d'adhésion** et le **certificat d'adhésion** : ils reprennent les caractéristiques propres à votre contrat. Le certificat d'adhésion vous est adressé après traitement par l'assureur ;
- les **dispositions générales** : elles précisent les seuils, plafond et frais ;
- l'**annexe financière** qui présente l'ensemble des supports en unités de compte disponibles sur le contrat ;
- les **Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)** ou les **Documents d'Informations Clés (DIC)** des supports en unités de compte sélectionnés ;
- l'**annexe fiscale** : elle détaille la fiscalité applicable au contrat au jour de l'adhésion ;
- l'**annexe « Protection par l'Assureur de vos données à caractère personnel »** ;
- les avenants éventuels.

La demande d'adhésion qui vous est remise, comprenant la présente notice d'information, les dispositions générales et le bulletin d'adhésion, constitue la proposition d'assurance et devient le contrat d'assurance à l'émission du certificat d'adhésion.

Votre contrat pourra évoluer en raison des modifications décidées entre le souscripteur et l'assureur.

1.6 FISCALITÉ APPLICABLE A VOTRE CONTRAT

Votre contrat bénéficie de la fiscalité française applicable au Plan d'Epargne Retraite (PER). Si vous êtes non-résident, la fiscalité applicable en France est celle applicable aux non-résidents selon la loi française, qui peut être atténuée ou modifiée par l'application des dispositions d'une convention fiscale liant la France à votre pays de résidence. Le statut de non-résident fiscal français doit être attesté par des documents spécifiques.

Les sommes versées sur votre contrat sont susceptibles d'être déductibles de votre revenu imposable (voir l'article 2.4.1). Les prestations versées à l'assuré ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), seront fiscalisées en fonction de cette déduction ou non, mais également en fonction des modalités de versement et du compartiment auquel ces sommes se rattachent.

L'ensemble de ces régimes fiscaux est décrit dans l'annexe fiscale jointe à votre notice d'information.

2. FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT EN PHASE D'ÉPARGNE

2.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Vous adhérez au contrat MILLEVIE PER auprès de votre établissement bancaire, en sa qualité d'intermédiaire en assurance. Votre contrat peut être conclu soit en agence, soit à distance.

Votre contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion ou de la demande de transfert, dûment complété(e), et sous réserve :

- de l'encaissement par l'assureur de votre versement initial ;
- et, en cas de vente à distance, de la réception effective des documents signés par l'assureur.
Ces deux conditions devront être remplies dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la signature de la demande d'adhésion.
Au-delà, votre demande sera considérée sans objet.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance que vous utilisez sont à votre charge. Ainsi, vous supportez les éventuels frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

L'ADHESION AU CONTRAT EST A DURÉE VIAGERE.

L'adhésion cesse à la date de :

-  rachat anticipé total du contrat (voir article 2.6),
-  versement total de l'épargne retraite constituée sous forme de capital,
-  transfert individuel de l'épargne constituée vers un contrat PER de même nature (voir article 2.7),
-  transfert collectif par l'association vers un contrat PER de même nature,
-  dénonciation de votre adhésion en raison des modifications apportées au contrat d'assurance de groupe,
-  décès de l'assuré.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, votre contrat se poursuit. Seule la garantie dite « plancher » cesse au 31 décembre de l'année civile de cette résiliation.

Vous disposez d'un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la demande de renonciation sont détaillées à l'article 2.2 ci-après.

2.2 FACULTÉ DE RENONCIATION À VOTRE CONTRAT

Vous pouvez renoncer à votre contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, et adressée à BPCE Vie - Centre d'Expertise et de Relation Client – 59 avenue Pierre Mendès France CS11440 – 75709 Paris cedex 13. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation fait disparaître rétroactivement votre contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre et met fin à l'ensemble des garanties du contrat.

L'assureur rembourse, sur votre compte bancaire, l'intégralité des versements dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

2.3 DESIGNATION DES BENEFICIAIRES ET ACCEPTATION

COMMENT DESIGNER UN BENEFICIAIRE ?

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès de votre choix à l'adhésion ou à tout moment au cours de votre adhésion (par avenant).

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée :

- directement sur le bulletin d'adhésion (ou sur une lettre manuscrite qui sera annexée au bulletin) ;
- par acte authentique : acte écrit, établi par un officier public (en général un notaire) dont les affirmations font foi (exemple : le testament) ;
- par acte sous seing privé : Acte écrit, daté, rédigé par un particulier et comportant sa signature.

Nous vous recommandons de :

- Fournir les coordonnées du ou des bénéficiaires désigné(s) y compris leur date et lieu de naissance afin qu'en cas de décès, l'assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation effective faite à son profit ;
- Actualiser au besoin ces coordonnées ;
- Modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée ;
- Envisager la désignation de bénéficiaires successifs (on parle alors de bénéficiaires de second rang).

QUELLES SONT LES MODALITES DE L'ACCEPTATION BENEFICIAIRE ?

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat pour lequel vous l'avez désigné. Cette acceptation n'est possible que lorsque vous y consentez et donnez expressément votre accord. L'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de trente jours calendaires révolus suivant l'émission du certificat d'adhésion

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION BENEFICIAIRE ?

L'acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable : la modification de la stipulation faite à son profit n'est possible qu'avec son accord conformément aux dispositions prévues par l'article L132-9 du Code des assurances.

IMPORTANT : En l'absence de désignation de bénéficiaire en cas de décès, l'épargne retraite constituée sera versée à votre conjoint ou à votre partenaire de PACS.

2.4 CONSTITUTION ET EVOLUTION DE L'EPARGNE RETRAITE

2.4.1 CONSTITUTION DE L'EPARGNE RETRAITE PAR LA REALISATION DE VERSEMENTS VOLONTAIRES AFFECTES AU COMPARTIMENT 1

• Vos versements

Vous constituez votre épargne retraite en effectuant un **versement initial** à l'adhésion, un(des) versement(s) complémentaire(s) et/ou des versements programmés tout au long de la phase d'épargne de votre contrat. Vous déterminez sur le bulletin d'adhésion et/ou la demande de versement, le montant investi (en respectant les minimum précisés dans les dispositions générales) et l'option fiscale applicable.

Par ailleurs, si vous sélectionnez le mode de gestion libre (voir article 2.5), vous déterminez également :

-  Les supports sur lesquels ce montant doit être investi sous réserve des minimum précisés dans les dispositions générales ;
-  La répartition du montant investi entre lesdits supports (en pourcentage ou en montants) ;

Les taux de frais à l'entrée et sur versements sont précisés dans les dispositions générales.

Vous pouvez mettre en place des **versements programmés** à l'adhésion et ultérieurement, en choisissant la périodicité souhaitée, sous réserve des minima figurant aux dispositions générales. Les prélèvements correspondants sont effectués automatiquement sur votre compte bancaire. Vous pouvez à tout moment, demander la modification du montant de vos versements programmés, de leur répartition, de leur périodicité ou les arrêter.

Vous avez également la possibilité d'opter pour la **réévaluation de vos versements programmés**. Cette option réévalue automatiquement vos versements programmés au taux d'inflation français de l'année passée, sans que le taux appliqué ne puisse être inférieur à 2 % ni supérieur à 5 %. La réévaluation s'effectue à date anniversaire de votre contrat.

Attention : les versements programmés ne sont pas possibles :

-  sur des supports en unités de compte temporaires et sur les supports immobiliers ;
-  pendant la période de renonciation ;
-  pendant la phase de liquidation totale de votre contrat.

Pour les supports en unités de compte, les versements nets de frais sont convertis en nombre de parts en unités de compte.

La date de valeur retenue pour votre versement initial ou votre versement complémentaire est fixée :

-  pour le fonds en euros : au plus tard le 1^{er} jour ouvré suivant l'encaissement du versement par l'assureur ;
-  pour les supports en unités de compte : à la prochaine date de cotation connue suivant l'encaissement des versements par l'assureur.

La date de valeur retenue pour vos versements programmés est fixée le 5, 15 ou 25 du mois de la périodicité choisie ou le jour ouvré suivant.

OPTION FISCALE LORS DU VERSEMENT

Pour chaque versement sur le plan (à l'exception des versements issus d'un transfert) vous avez la possibilité de choisir le régime fiscal applicable. Ce choix aura des conséquences fiscales lors du versement des prestations.

1- Au moment de votre versement, vous avez le choix entre :

-  sa déduction de votre revenu imposable selon les limites et conditions prévues par la loi, reprises dans l'annexe fiscalité ci-jointe,
-  ou sa non-déduction de votre revenu imposable.
-  si vous mettez en place des versements programmés, ce choix sera défini dans le bulletin d'adhésion et restera applicable tant que vous ne procéderez pas à sa modification.

2- Au moment du versement des prestations à la liquidation, le régime fiscal et social tiendra compte de l'option que vous aurez sélectionnée lors de vos versements.

IMPORTANT : Le détail du régime fiscal et social applicable à votre contrat est présenté dans l'annexe fiscale.

• Les supports du contrat

Sont considérés comme des supports du contrat :

-  le **Fonds en euros** : géré par BPCE Vie, il est très majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier. Le risque financier est limité en raison de la garantie en capital du fonds en euros qui prévoit une garantie des montants nets (de frais d'entrée, de frais sur versements et de frais de gestion) investis, diminués des éventuels montants désinvestis. BPCE Vie fait participer ses adhérents aux bénéfices qu'elle a obtenus durant l'année écoulée, selon des règles imposées par le Code des assurances.
-  Les **supports en unités de compte**. Contrairement au fonds en euros, le capital n'est pas libellé en euros mais en parts représentatives des actions, des parts d'OPC ou d'autres actifs financiers dont la valeur fluctue en fonction des marchés boursiers. Les unités de compte comportent un **RISQUE DE PERTE EN CAPITAL**.

Les supports en unités de compte peuvent être permanents ou temporaires :

- Ils sont appelés permanents lorsqu'ils sont proposés sans limitation de durée. Les investissements sur ces supports sont possibles à tout moment.
- Ils sont appelés temporaires lorsqu'ils sont proposés pendant une période de commercialisation déterminée. Les versements ou les arbitrages en entrée sur ces supports ne sont pas possibles en dehors de cette période. Ces supports peuvent faire l'objet de conditions spécifiques qui vous sont présentées au moment de leur commercialisation. Les actes de gestion automatiques (versements programmés, options d'arbitrages automatiques et rachats partiels programmés) ne sont pas autorisés sur ces supports du fait de leur durée limitée.

Dans le cas où, par force majeure, il ne serait plus possible à l'assureur d'acquérir des parts de l'un des supports proposés, ou si ceux-ci venaient à cesser leurs activités, l'assureur transférerait en totalité la valeur investie sur le support concerné vers un autre support financier de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette opération est constatée par avenant au contrat.

En fonction des opportunités de marché, de l'évolution de la politique de référencement de l'assureur, des décisions éventuelles des sociétés de gestion ou, le cas échéant, de l'évolution des dispositions législatives, l'offre de supports en unités de compte peut être modifiée. L'assureur peut ajouter ou supprimer des supports tout au long de la durée du contrat, sans que ces modifications ne puissent être considérées comme une modification substantielle ou une novation du contrat. Vous pouvez connaître à tout moment la liste des supports proposés en vous adressant à votre établissement bancaire ou en consultant le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

POUR LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE : L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE DE PARTS EN UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DE CES UNITES DE COMPTE, QUI REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE COMME A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.

2.4.2 EVOLUTION DE L'EPARGNE RETRAITE CONSTITUEE

Votre épargne retraite évolue en fonction de la valeur de chacun des supports sur lesquels vous avez investi. Elle est aussi désignée valeur de transfert.

• **LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE**

Il s'agit de l'ensemble des supports à l'exception du fonds en euros.

L'épargne retraite constituée pour les supports en unités de compte est égale au produit :

- ✚ du nombre de parts en unités de compte détenues,
- ✚ par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date de calcul.

Le nombre de parts en unités de compte (arrondi au dix millième le plus proche) qui vous est attribué, est calculé en divisant i) le montant que vous avez choisi de verser sur le support, net de frais, ii) par la valeur liquidative de l'action (ou part) de ce support (OPC ou tout autre actif financier).

Le nombre de parts en unités de compte que vous détenez peut-être :

- augmenté des éventuels revenus distribués par les supports sous forme de parts en unités de compte supplémentaires,
- diminué des frais de gestion sur encours.

Les actes de désinvestissement de type rachats ou arbitrages en sortie d'un support viennent en déduction du nombre de parts en unités de compte détenu. Les actes d'investissement de type versement et arbitrage en entrée vers un support viennent en augmentation du nombre de parts en unités de compte détenu.

Frais de gestion sur encours mensuels :

Les frais de gestion sur encours sont calculés quotidiennement et prélevés le dernier jour de chaque mois. Ils viennent en diminution du nombre de parts en unités de compte et ne peuvent pas excéder, sur chaque support en unités de compte, le taux maximum spécifié dans les dispositions générales.

En cas de désinvestissement d'une unité de compte, les frais sont appliqués au prorata de la durée de détention. Ils sont prélevés lors du désinvestissement de chaque unité de compte.

Exemples de nombres de parts d'unités de compte garantis sur 8 ans pour 100 parts d'unités de compte représentatives de supports attribuées à l'adhésion, avant toutes incidences fiscales, compte tenu des frais de gestion sur encours au taux maximum précisé dans les dispositions générales et en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat anticipé, arbitrage en sortie ou transfert sortant) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée)

APRES	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Nombre de parts en unités de compte minimal garanti	99,40	98,80	98,21	97,62	97,04	96,45	95,87	95,30

L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE DE PARTS D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DE CES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE, QUI REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE COMME A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS. VOUS SUPPORTEZ SEUL LE RISQUE DE PERTE FINANCIERE LIE AUX FLUCTUATIONS DEFAVORABLES.

• **LE FONDS EN EUROS**

L'épargne retraite est égale :

- ✚ au cumul des versements nets de frais sur versements effectués sur le fonds en euros ;
- ✚ et de la participation aux bénéfices ;
- ✚ Diminués des frais de gestion et des prélèvements sociaux éventuels ;
- ✚ diminué, le cas échéant, des rachats partiels anticipés et/ou liquidation partielles bruts de fiscalité et des éventuelles indemnités de transfert ;
- ✚ corrigé, s'il y a lieu, des opérations de désinvestissement ponctuels.

Participation aux bénéfices

Tout au long de l'année, BPCE Vie gère le fonds en euros pour en dégager des résultats techniques et des bénéfices financiers. Elle en alloue une partie à la rémunération de ses contrats qu'on appelle participation aux bénéfices, dont le montant minimum est réglementé et prend en compte plusieurs éléments : le solde financier, le solde technique, le solde de réassurance, dans des proportions légalement définies.

Cette participation aux bénéfices peut être versée immédiatement ou mise en réserve afin de lisser les performances des années suivantes. Les sommes transférées sur cette réserve appelée « provision pour participation aux bénéfices ou PPB » appartiennent en tout état de cause aux clients de BPCE Vie. Elles seront distribuées dans un délai de huit ans maximum.

Par ailleurs et conformément à la réglementation, une partie des sommes nécessaires au financement des activités de l'APERP, fixées dans le cadre du budget annuel établi par l'association, est prélevée sur cette PPB.

Les éventuels excédents annuels provenant du budget de l'APERP seront reversés à la provision de participation aux bénéfices.

A la fin de chaque année, le conseil d'administration de BPCE Vie détermine globalement :

- le montant de la participation aux bénéfices qui sera attribué à l'ensemble de ses contrats pour la part adossée au fonds en euros au titre de cette année ;
- et le montant à affecter à la PPB.

BPCE Vie répartit ensuite la participation aux bénéfices à servir entre ses différentes gammes de contrats pour la part adossée au fonds en euros.

Vous êtes informé de la part attribuée à votre contrat dans votre relevé situation annuelle, visé au § 4.1. Elle est calculée au prorata des sommes détenues sur le fonds en euros au 31 décembre et au prorata de leur durée de détention au titre de l'année considérée.

De plus, à la fin de chaque année, le conseil d'administration de BPCE Vie peut décider d'accorder l'année suivante une revalorisation minimum. Son taux vous sera communiqué également dans votre relevé de situation annuelle. Elle est attribuée quotidiennement au capital géré sur le fonds en euros et au plus tard jusqu'au 5ème jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de votre demande de rachat anticipé, de transfert, d'arbitrage ou de liquidation du contrat. Il sera tenu compte de cette revalorisation minimum déjà versée pour l'attribution de la participation aux bénéfices décidée sur votre contrat au titre de l'année écoulée.

Frais de gestion sur encours annuels

Les frais de gestion sur encours sont calculés quotidiennement et prélevés annuellement sur le Fonds en euros, par application d'un taux inférieur ou égal au taux maximal précisé dans les dispositions générales. Les frais de gestion sur encours viennent en diminution de la valeur de rachat du Fonds en euros.

En cas de désinvestissement du Fonds en euros, les frais sont appliqués au prorata de la durée de détention. Ils sont prélevés lors du désinvestissement du Fonds.

Exemples de valeurs de transfert minimum garanties sur 8 ans, avant toutes incidences fiscales, compte tenu des frais de gestion sur encours au taux maximum précisé dans les dispositions générales et en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat, arbitrage en sortie ou transfert sortant) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée).

Pour un versement initial correspondant à un versement de 100 euros, net de frais d'entrée :

Après	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeur minimale garantie en euros	99,20 euros	98,41 euros	97,62 euros	96,84 euros	96,06 euros	95,29 euros	94,53 euros	93,78 euros

2.5 CHOIX DU MODE DE GESTION

Vous déterminez les caractéristiques de votre contrat afin qu'elles correspondent au mieux à votre connaissance et expertise en matière financière, vos objectifs d'investissement, votre horizon de placement, vos besoins, votre appétence au risque et votre capacité à subir des pertes.

Pour cela, vous choisissez entre l'un des modes de gestion proposés par le contrat :

-  la sécurisation progressive,
-  la gestion libre.

Le mode de gestion choisi concerne obligatoirement l'épargne constituée sur l'ensemble de votre contrat.

Vous pouvez changer de mode de gestion à tout moment en vous adressant à votre établissement bancaire.

IMPORTANT :
Sauf mention contraire et expresse de votre part, l'assureur appliquera par défaut la sécurisation progressive.

2.5.1 SÉCURISATION PROGRESSIVE

Dans le cadre de la sécurisation progressive (mode de gestion par défaut du contrat), les versements nets de frais d'entrée (versement initial, programmé ou complémentaire, issu d'un transfert entrant) sont répartis entre des supports financiers à faible risque et des supports financiers plus risqués. Cette répartition dépend de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite mentionné à l'adhésion, ou par défaut jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Elle est différente en fonction de la formule d'investissement choisie.

La liste des supports affectés au mécanisme de sécurisation progressive figure dans l'annexe financière.

Les formules d'investissement proposées respectent une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers. Il existe 3 formules :

-  « prudent horizon retraite »,
-  « équilibré horizon retraite » (formule d'investissement par défaut),
-  « dynamique horizon retraite ».

Vous choisissez l'une de ces formules en fonction, notamment, de vos besoins, votre appétence au risque et votre capacité à subir des pertes. En effet, le niveau d'exposition au risque est différent en fonction de la formule sélectionnée. Ainsi, à titre d'exemple, l'investissement de votre épargne sur des supports financiers risqués sera moins important dans le cadre de la formule « prudent horizon retraite ». Les pourcentages de répartition de votre épargne retraite entre les supports à faible risque et les supports plus risqués, en fonction de la formule sélectionnée, sont repris dans le tableau ci-dessous.

Cette répartition évoluera tous les six mois, par un désinvestissement progressif des supports risqués vers les supports moins risqués.

Répartition entre les supports financiers risqués et les supports financiers à faible risque en fonction de la formule sélectionnée et du temps restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite envisagé.

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Formule « prudent horizon retraite »		Formule « équilibré horizon retraite »		Formule « dynamique horizon retraite »	
	Supports risqués	Supports à faible risque	Supports risqués	Supports à faible risque	Supports risqués	Supports à faible risque
Plus de 20 ans	70,00%	30,00%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%
10 ans	40,00%	60,00%	80,00%	20,00%	100,00%	0,00%
5 ans	20,00%	80,00%	50,00%	50,00%	70,00%	30,00%
2 ans	10,00%	90,00%	30,00%	70,00%	50,00%	50,00%

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus sont déterminés par l'assureur dans le cadre de la sécurisation progressive et ne peuvent être modifiés par vos soins.

IMPORTANT :
Sauf mention contraire et expresse de votre part, l'assureur appliquera par défaut l'allocation « équilibre horizon retraite ».

A compter de votre âge prévisionnel de départ à la retraite et quelle que soit la formule d'investissement choisie, votre épargne retraite sera investie en totalité sur les supports à faible risque, jusqu'à la liquidation effective de votre contrat.

À tout moment, vous avez la possibilité de modifier l'âge prévisionnel de départ à la retraite que vous avez déclaré ou de changer de formule d'investissement. Si cette modification entraîne un changement de la répartition de l'épargne constituée, les investissements et l'épargne retraite seront arbitrés selon la nouvelle durée jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Les frais de la sécurisation progressive sont inclus dans les frais de gestion annuels.

2.5.2 GESTION LIBRE

Vous répartissez librement les sommes investies sur votre contrat entre les différents supports proposés que vous retrouverez sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales. Vous pouvez modifier cette répartition en procédant à des opérations de désinvestissement et d'investissement entre les différents supports disponibles, on parle alors d'arbitrage.

PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de la gestion libre, vous pouvez demander à tout moment, la modification de la répartition de la valeur de l'épargne retraite de votre contrat entre les différents supports. Cette modification pourra porter, selon votre choix, sur le compartiment 1 et/ou le compartiment 2 et/ou le compartiment 3 de votre contrat.

Pour cela, il vous suffit de remplir une demande auprès de votre établissement bancaire en précisant :

-  le taux ou le montant à désinvestir sur chaque support sélectionné,
-  le ou les compartiments concernés,
-  la répartition souhaitée du montant total à réinvestir entre les supports choisis.

Les dates de valeur sont fixées au 2^{ème} jour ouvré suivant la prise d'effet de votre demande.

Les dates de valeur s'entendent sous réserve de l'existence, pour les unités de compte, d'une valeur de cotation à la date définie. À défaut, la date de valeur retenue pour le désinvestissement ou l'investissement, pour le ou les supports en unités de compte concernés, est la date de cotation suivante.

En présence d'une opération impliquant plusieurs supports en unités de compte dont la périodicité de cotation est quotidienne, et un ou plusieurs supports en unités de compte dont la cotation n'est pas quotidienne, l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation. Le réinvestissement des sommes ne peut être initié qu'une fois tous les supports concernés désinvestis.

L'assureur peut prélever des frais le cas échéant sur le montant total arbitré au taux précisé dans les dispositions générales.

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du Fonds en euros. Cette suspension cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds euros est redevenue supérieure à sa valeur comptable.

2.6 DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE RETRAITE CONSTITUÉE

• GENERALITES

En principe, vous ne pouvez pas disposer des sommes investies sur le contrat en phase d'épargne. Ces sommes ne seront disponibles qu'à la liquidation du contrat.

Toutefois, vous avez la possibilité de disposer des sommes par anticipation dans certains cas limitatifs définis à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier et listés ci-dessous :

-  expiration de vos droits aux assurances chômage ; ou si du fait d'avoir exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance et de ne pas avoir liquidé votre pension de retraite dans un régime obligatoire, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de la révocation ;

- ✚ cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord ;
- ✚ votre invalidité ou celle de vos enfants, votre conjoint ou votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, correspondant à un classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- ✚ décès de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ✚ situation de surendettement au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation
- ✚ acquisition de votre résidence principale (Les droits correspondants aux sommes présentes sur le compartiment 3, le cas échéant, ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif).

• **MODALITES**

Vous devez vous adresser à votre établissement bancaire pour remplir une demande de rachat anticipé et présenter les pièces justificatives de la faculté de rachat prévue à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier. L'assureur se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En fonction de votre choix, le rachat anticipé interviendra sous la forme d'un versement unique correspondant à la totalité du montant du rachat ou à une partie uniquement de l'épargne retraite ouvrant droit à ce rachat (dans les cas prévus par la réglementation).

Le rachat anticipé peut porter sur le ou les compartiment(s) de votre choix en fonction des cas prévus par la réglementation.

En cas de rachat total, le paiement de la valeur de l'épargne retraite constituée met fin à votre contrat.

La fiscalité applicable à ces rachats anticipés et les prélèvements sociaux y afférents sont décrits dans l'annexe fiscale jointe à la présente notice d'information.

• **DATE DE VALEUR DES OPERATIONS**

La date de valeur est définie au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la prise d'effet de la demande de rachat ou à la date de cotation suivante.

• **VALEUR DE RACHAT DES SUPPORTS**

Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat dépend du nombre de parts d'unités de compte détenues et de leur valeur liquidative à la date du rachat anticipé.

Si cette date correspond à un jour de non-cotation, la valeur prise en compte est celle constatée à la date de cotation suivante.

Pour le fonds en euros, la valeur de rachat évaluée en cours d'année inclut les rémunérations acquises au titre de l'année précédente et la revalorisation minimale éventuelle de l'année en cours, prorata temporis.

• **REGLEMENT**

Dans le cadre d'un rachat anticipé, le règlement s'effectue en numéraire, par virement sur votre compte.

Vous percevez la valeur de rachat (partielle ou totale en fonction de votre demande) en une seule fois sous forme de capital au plus tard 30 jours après réception par l'assureur :

- ✚ de la demande de rachat anticipé ;
- ✚ des documents justificatifs de la faculté de rachat ;
- ✚ d'une copie recto/verso de votre pièce d'identité datée et signée ;
- ✚ de votre RIB.

La contre-valeur en euros des unités de compte rachetées et le montant racheté sur le fonds en euros, diminués s'il y a lieu des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur qui seront reversés à l'administration fiscale, sont versés en une seule fois.

2.7 TRANSFERT DE VOTRE CONTRAT

• **GENERALITES**

Vous avez la possibilité de demander le transfert de l'épargne constituée sur un autre contrat de retraite vers votre contrat MILLEVIE PER en phase d'épargne, on parle alors de **transfert entrant**. Conformément à l'article L224-40 du Code monétaire et financier, peuvent être transférés vers un PER :

- ✚ Un autre PER ;
- ✚ Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrats dits « Madelin ») ;
- ✚ Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances (contrat « PERP ») ;
- ✚ Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances (contrat « PREFON ») ;
- ✚ Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- ✚ Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (contrats « UMR ») ;
- ✚ Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail (contrat PERCO) ;
- ✚ Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (contrat Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise – PERE- dits « Article 83 »).

Lors d'un transfert entrant, les sommes seront affectées à l'un des 3 compartiments du contrat MILLEVIE PER en fonction de leur provenance conformément au tableau ci-dessous.

	AFFECTATION DES VERSEMENTS EN CAS DE TRANSFERT ENTRANT SUR LE CONTRAT MILLEVIE PER
Compartiment 1	- PERP - MADELIN - PREFON - UMR - Complémentaire retraite des hospitaliers - Contrats PERE dit « ARTICLE 83 » (pour les droits attachés aux versements volontaires) - PER (pour les droits attachés aux versements volontaires)
Compartiment 2	- PERCO - PER (pour les droits attachés à l'épargne salariale, à l'abondement, aux jours CET ou de repos non pris)
Compartiment 3	- Contrats PERE dit « ARTICLE 83 » (pour les droits attachés aux versements obligatoires) - PER (pour les droits attachés aux versements obligatoires)

Le régime fiscal afférent aux versements d'une part et aux prestations versées lors des rachats anticipés et de la liquidation dépend du compartiment concerné(cf. Annexe fiscale) Conformément à la réglementation, les versements issus d'un transfert sont considérés comme ayant été déduits de votre revenu imposable au titre de votre précédent contrat de retraite.

Vous pouvez également demander, pendant la phase d'épargne, le transfert de l'épargne constituée sur votre contrat MILLEVIE PER vers un contrat de même nature ; on parle alors de **transfert sortant** de votre contrat dans les conditions et délais détaillés ci-après.

Le seul transfert sortant possible est vers un PER (individuel ou collectif) et il est obligatoirement total.

QUELLE EST LA VALEUR DE TRANSFERT DE VOTRE CONTRAT ?

Le montant transféré est égal à la valeur de l'épargne retraite constituée déduction faite des frais de transfert applicables en cas de transfert sortant. En effet, le transfert de votre contrat vers un autre PER, dans les 5 ans qui suivent votre versement initial (ou votre transfert entrant), sera soumis à des frais de transfert à hauteur de 1% maximum du montant transféré.

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité d'appliquer une indemnité de transfert de 15 % maximum sur le montant racheté sur le Fonds en euros. Cette indemnité cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds euros est redevenue supérieure à sa valeur comptable

• **MODALITES**

Vous devez vous adresser à votre établissement bancaire pour remplir une demande de transfert (entrant ou sortant).

En cas de transfert entrant, vous devez compléter une demande de versement sur votre contrat MILLEVIE PER. L'assureur affectera les fonds issus du transfert au sein des différents compartiments de votre contrat en fonction de l'information qui nous aura été communiquée par l'ancien gestionnaire du contrat que vous souhaitez transférer. Le mode de gestion en cours sur votre contrat MILLEVIE PER lors du transfert s'appliquera également aux sommes transférées.

En cas de transfert sortant, l'assureur transmet au nouveau gestionnaire les sommes ainsi que les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de transfert sortant et, le cas échéant, des pièces justificatives. Ce délai de deux mois ne court pas tant que le nouveau gestionnaire n'a pas notifié son accord à l'assureur. L'assureur vous notifie également la valeur de transfert de votre contrat MILLEVIE PER. Vous disposez d'un droit de renonciation au transfert de 15 jours à compter de cette notification.

Le montant net du transfert correspond à la valeur de transfert définie ci-dessus diminuée des frais de transfert, des éventuelles indemnités de transfert et des éventuels impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

Le transfert sortant met fin à votre contrat, à sa revalorisation et à toutes ses garanties.

3. GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

3.1 GARANTIE PRINCIPALE

Si vous veniez à décéder pendant la période de constitution de votre épargne retraite, le contrat MILLEVIE PER prévoit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) à cet effet par vos soins (voir article 2.3). Le montant du versement correspond aux droits constitués sur votre contrat à la date de connaissance du décès.

En cas de décès en phase de liquidation, si vous aviez choisi le versement d'un capital fractionné et que vous veniez à décéder avant la libération totale de ce capital, l'assureur versera le capital restant dû au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) à cet effet par vos soins (voir article 2.3).

A défaut de désignation de votre part, la prestation sera versée à votre conjoint ou à votre partenaire de pacte civil de solidarité.

3.2 GARANTIE COMPLEMENTAIRE DITE « GARANTIE PLANCHER »

Le capital décès peut être augmenté d'un capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie plancher en cas de décès définie ci-dessous. Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 72 ans à la date du décès.

Objet de la garantie

La garantie plancher permet d'assurer le versement d'une prestation minimum au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré en phase d'épargne, quelle que soit l'évolution de la valeur de l'ensemble des supports en unités de compte du contrat.

Fonctionnement

Le capital dû au titre de la garantie plancher est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le cumul des versements nets de frais sur versements, diminué des éventuels rachats partiels anticipés et/ou liquidation partielle ainsi que des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur et
- et la valeur de l'épargne retraite constituée à la date de connaissance du décès.

Cette différence ne peut en aucun cas excéder un plafond défini dans les dispositions générales.

Durée

La garantie plancher est accordée jusqu'au 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de votre contrat. Elle est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier.

Elle cesse de produire ses effets :

- à votre 72^{ème} anniversaire,
- au terme de l'année civile de résiliation du contrat par le souscripteur ou par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des assurances,
- à la date de rachat anticipé total ou de liquidation des prestations du contrat.

3.3 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES EN CAS DE DECES

3.3.1. CONNAISSANCE DU DECES

L'assureur s'informe au moins chaque année du décès éventuel de l'assuré. Pour lui permettre d'être informé plus rapidement, le décès peut être déclaré à l'assureur, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire dont dépendait l'assuré défunt.

A compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du ou des bénéficiaires par l'assureur, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour demander au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement le concernant.

Au-delà de ce délai de quinze jours, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

3.3.2 EVOLUTION DE L'EPARGNE RETRAITE APRÈS LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Entre la survenance du décès de l'assuré dont la disparition entraîne le dénouement du contrat et la réception de son acte de décès par l'assureur, le capital reste investi sur les supports choisis. Pendant cette période, la part de la valeur de rachat exprimée en unités de compte continue d'évoluer selon la valeur liquidative de ces unités de compte, qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. La valeur de rachat du Fonds en euros continue de se voir attribuer la participation aux bénéfices selon les règles définies au § 2.5.2 et ce sans que la revalorisation nette ainsi attribuée ne puisse être inférieure ou égale à zéro.

À compter de la réception de l'acte de décès de l'assuré dont la disparition entraîne le dénouement du contrat, l'assureur arbitre la valeur de rachat investie sur les supports en unités de compte vers le Fonds en euros. Le capital décès bénéficie alors d'une revalorisation.

Conformément au Code des assurances, le taux annuel de cette revalorisation mentionné ci-dessus ne pourra être inférieur à un taux défini à l'article R 132-3-1 du Code des assurances. Au minimum, ce taux sera égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

La revalorisation est accordée jusqu'à réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de l'un au moins des bénéficiaires désignés, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital décès à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Des frais de gestion sur encours sont prélevés sur le capital décès selon le taux prévu aux dispositions générales.

3.3.3 MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution de l'épargne, les bénéficiaires désignés perçoivent une prestation (versée sous forme de capital ou de rente viagère) égale à :

- la valeur de transfert du contrat telle que décrite l'article 2.7 ;
- augmentée de l'éventuel capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie plancher en cas de décès définie à l'article 3.1.2.

En cas de décès pendant la phase de liquidation de votre contrat, la prestation en cas de décès est égale au capital restant dû, le cas échéant.

À défaut de désignation expresse de bénéficiaire(s), la prestation est versée à votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité à la date du décès.

Le montant dû au bénéficiaire désigné lui est versé au plus tard un mois après la réception de son dossier complet par l'assureur. Si ce dernier avait omis de lui demander l'une des pièces nécessaires au paiement dans le délai de quinze jours suivant la prise de connaissance de ses coordonnées, la date butoir de versement ne serait pas modifiée. Au-delà de ce délai d'un mois, le capital non

versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l'article 3.3.2. s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, les sommes dues peuvent être versées en une seule fois au mandataire désigné par les bénéficiaires. Le mode de paiement souhaité doit impérativement être reformulé lors de la notification du décès (ou lors de la transmission des coordonnées bancaires, IBAN). A défaut, le règlement s'effectue en numéraire par virement sur le compte du (ou des) bénéficiaire(s) du règlement.

Les sommes dues au bénéficiaire qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré.

Si l'assureur n'a pas pris connaissance du décès de l'assuré dont la date de naissance remonte à plus de cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de celui-ci au cours des deux dernières années, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre du contrat sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du cent vingtième anniversaire de l'assuré.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration du délai de dix ans. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'assureur en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

4. REGLEMENT DE L'EPARGNE RETRAITE CONSTITUEE

4.1 OUVERTURE DES DROITS À LA RETRAITE

Vous avez la possibilité de demander la liquidation partielle ou totale de votre épargne retraite à compter de l'âge auquel vous pouvez bénéficier de la pension vieillesse dans un régime obligatoire de base ou complémentaire ou, au plus tôt à l'âge légal de départ à la retraite fixé à l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale.

Pour cela, vous devrez nous adresser un bulletin de liquidation dûment rempli et signé.

4.2 NATURE DES PRESTATIONS

La prestation des sommes issues de votre épargne retraite vous est versée, suivant votre choix, sous forme de :

-  Rente viagère,
-  Capital,
-  Rente viagère et capital.

Exception : Les sommes devront obligatoirement être liquidées **sous la forme d'une rente viagère** lorsque :

-  vous avez opté irrévocablement pour un dénouement sous forme de rente viagère. L'article L.224-5 du code monétaire et financier vous permet de choisir, durant toute la durée du contrat, une liquidation partielle ou totale des prestations sous forme de rente viagère et ainsi renoncer au versement d'un capital sur la part correspondante. Ce choix est irrévocable et vous n'aurez donc plus la possibilité de le modifier ultérieurement pour la part des prestations que vous aurez fixée.
-  elles correspondent aux versements obligatoires transférés sur le Compartiment 3 (Lorsque le montant total de la rente est inférieur ou égal au montant fixé à l'article A.160-2-1 du Code des assurances vous pouvez choisir le règlement sous la forme d'une rente unique).

4.3 VERSEMENT SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE

4.3.1 RENTE VIAGERE

Au moment de la liquidation, vous pouvez demander à percevoir, tout ou partie de l'épargne retraite constituée sous forme de rente viagère. Dans ce cas, à compter de la date de liquidation de votre contrat, et pendant tout le restant de votre vie vous percevrez des rentes selon une périodicité que vous aurez choisie.

4.3.2 MONTANT DE LA RENTE VIAGERE

Le montant de la rente viagère est déterminé en fonction :

-  du montant de l'épargne retraite constituée à la date de liquidation et pour lequel vous avez demandé une liquidation partielle ou totale sous forme de rente ;
-  de votre âge ;
-  de l'existence d'une réversion le cas échéant, et dans ce cas de l'âge du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi ;
-  du taux technique ;
-  des frais sur rentes (prélevés sur chaque revenu versé) ;
-  des tables de mortalité homologuées par arrêté pour les contrats de rentes viagères en vigueur à la date de la liquidation ;
-  de la durée choisie de la garantie optionnelle Revenus Garantis le cas échéant.

Votre âge ainsi que celui du bénéficiaire en cas de réversion sont calculés par différence de millésimes.

Les rentes sont versées sous déduction des prélèvements obligatoires en matière sociale et fiscale (cf. annexe fiscale).

Dans le cas où le montant de la rente est inférieur ou égal au montant fixé à l'article A.160-2-1 du Code des assurances, vous avez la possibilité de percevoir un règlement sous la forme d'une rente unique dans le respect des articles A.160-3 et A.160-4 du Code des assurances. Ce règlement met fin aux garanties du contrat.

La fiscalité et les prélèvements sociaux applicables à cette rente unique sont décrits dans l'annexe fiscale.

4.3.3 OPTIONS DE RENTE

Vous pouvez choisir des options de rente lors de la liquidation. Elles peuvent être souscrites cumulativement. Les options de rente sélectionnées doivent être identiques pour tous les compartiments de votre contrat, le cas échéant.

La réversion de la rente viagère

Lors de la mise en service des prestations sous forme de rente viagère, vous pouvez opter de façon définitive pour la mise en place du versement d'une rente à un bénéficiaire de votre choix. Ce versement interviendra à votre décès sur la base de 60% ou de 100% du dernier montant de rente que vous aurez perçu.

L'option Revenus Garantis

Cette option ne vous est ouverte que si vous êtes âgés de moins de 70 ans à la date de la liquidation.

L'option Revenus Garantis vous assure le service d'une rente pour une durée déterminée de :

-  10 ans ou 15 ans au choix, si vous avez moins de 66 ans à la date de la liquidation,
-  10 ans dans les autres cas.

Si vous veniez à décéder au cours de cette période de 10 ou 15 ans, les rentes restantes seraient versées à un bénéficiaire que vous aurez désigné au moment de la liquidation. Si lui-même venait à décéder, les rentes seront versées au bénéficiaire de second rang que vous aurez également désigné, le cas échéant. Vous pouvez désigner autant de bénéficiaires successifs que vous le souhaitez.

En cas de cumul de cette option avec l'option de réversion, à votre décès, le 1^{er} bénéficiaire sera obligatoirement celui désigné pour la réversion.

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang avant le terme de l'option Revenus Garantis, les revenus continuent à être versés au bénéficiaire de second rang et ainsi de suite jusqu'au terme de la période de garantie et tant qu'il y a des bénéficiaires.

En cas de décès de tous les bénéficiaires désignés avant le terme de l'option Revenus Garantis, la provision mathématique de la rente correspondant aux revenus restant dus au titre de la période de garantie est versée aux héritiers du dernier bénéficiaire.

Au terme de la période de garantie, si l'assuré est toujours en vie, il continue à percevoir sa rente viagère jusqu'à son décès.

Cumul de l'option Revenus Garantis et de la réversion :

-  Si vous veniez à décéder avant le terme de la période de garantie, l'option de réversion serait appliquée à l'issue de la période de garantie. Entre votre décès et le terme de la période de garantie, une rente de même montant que celle dont vous bénéficiez sera versée au bénéficiaire de 1^{er} rang de l'option Revenus Garantis. Au-delà, le taux de réversion choisi sera appliqué.
-  Si vous veniez à décéder après le terme de la période de garantie, le taux de réversion s'appliquerait directement à compter du décès.

4.3.4 PAIEMENT DE LA RENTE

Les rentes sont versées **à terme échu** selon la périodicité choisie, **à compter du premier mois franc** qui suit la date de liquidation lorsque celle-ci intervient avant le 26 du mois. Lorsque la date de liquidation intervient à partir du 26 du mois, les rentes seront versées à compter du deuxième mois franc qui suit la date de liquidation.

-  **Périodicité annuelle**, les versements sont effectués le 5 janvier de chaque année. Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir entre la date de liquidation et le terme de l'année civile en cours.
-  **Périodicité trimestrielle**, les versements sont effectués les 5 janvier, 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année. Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir entre la date de liquidation et le terme du trimestre civil en cours.
-  **Périodicité mensuelle**, les versements sont effectués le 5 de chaque mois.

Exemple :

- Si la date de liquidation de votre contrat est le 23/02 et que vous avez choisi une périodicité mensuelle, le premier versement de rente aura lieu le 5/04 ;
- Si la date de liquidation de votre contrat est le 27/02 et que vous avez choisi une périodicité mensuelle, le premier versement de rente aura lieu le 5/05.

La rente est due jusqu'à l'échéance qui précède la date de votre décès ou, éventuellement, celle du dernier bénéficiaire de l'option Revenus Garantis et/ou de la réversion. Ce dernier versement met fin au contrat.

4.3.5 REVALORISATION DES RENTES

Les rentes sont revalorisées chaque 1^{er} janvier par attribution d'une fraction des résultats techniques et financiers de l'ensemble des rentes du contrat nettes des frais de gestion sur encours.

Le taux de revalorisation est arrêté chaque année par le Conseil d'administration de l'assureur, dans le respect de la réglementation applicable.

La première année, la revalorisation est calculée prorata temporis, entre la date de liquidation du contrat et le 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Les revalorisations restent définitivement acquises.

4.4 VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL

Vous avez la possibilité de demander, à la liquidation du contrat, le versement de tout ou partie de l'épargne retraite constituée sous forme de capital ; sauf option irrévocable pour un dénouement sous forme de rente viagère et à l'exception de l'épargne constituée au sein du compartiment 3, le cas échéant.

Selon votre choix, ce versement peut s'effectuer en une seule fois ou de manière fractionnée c'est-à-dire sous la forme de rachats successifs.

Toutefois, si vous choisissez de liquider partiellement votre contrat sous forme de capital, celui-ci sera obligatoirement versé en une seule fois.

Le solde de l'épargne résiduelle après un rachat doit être supérieur à 500 euros. Dans le cas où le rachat entraînerait le passage de l'épargne retraite en dessous du seuil de 500 euros, la totalité de l'épargne vous sera versée et le contrat sera clôturé.

Le capital non libéré reste investi selon le mode de gestion et les supports que vous avez préalablement sélectionnés. Vous restez libre de changer de mode de gestion à tout moment en prenant attache auprès de votre conseiller bancaire.

Si votre décès intervient avant la libération totale du capital, le capital non libéré sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le bulletin d'adhésion (voir article 3.1.1).

Lorsque la liquidation porte sur la totalité de votre épargne, il ne vous est alors plus possible de réaliser de nouveaux versements.

Le versement intégral sous forme de capital ou le dernier rachat mettent fin à votre contrat.

4.5 VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL ET SOUS FORME DE RENTE

A la liquidation de votre contrat, vous pouvez choisir de percevoir une partie de votre épargne sous la forme d'une rente viagère et l'autre sous la forme d'un capital.

Les modalités de ce versement sont précisées respectivement aux articles 4.3 et 4.4.

4.6 FRAIS EN PHASE DE LIQUIDATION

Les frais prélevés en phase de liquidation sont précisés dans les dispositions générales.

L'assureur applique des frais de gestion mensuels sur l'encours géré.

4.7 PIÈCES À FOURNIR

Le versement des rentes ou du capital a lieu par virement sur votre compte après réception par l'assureur des pièces suivantes :

-  une copie recto/verso datée et signée de votre carte nationale d'identité (ou du passeport ou d'un titre de séjour) en cours de validité et celle du bénéficiaire éventuel de la réversion et/ou de l'option Revenus Garantis ;
-  un justificatif de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (si vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite) ;
-  un IBAN du compte à créditer.

Au début de chaque année, le bénéficiaire de la rente devra adresser à l'assureur une copie recto/verso datée et signée de sa carte nationale d'identité (ou de son passeport) en cours de validité. La non-production de ce document entraîne la suspension immédiate du paiement de la rente.

À tout moment, l'assureur se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de la rente de lui adresser la copie recto/verso datée et signée de sa carte nationale d'identité (ou de son passeport ou d'un titre de séjour) en cours de validité.

5. PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

5.1 L'INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT

De manière générale, votre établissement bancaire est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions sur votre contrat.

- **INFORMATION RÉGULIÈRE**

Une fois par an, vous recevrez votre relevé de situation qui retrace l'évolution de votre contrat depuis l'origine et vous fournit un ensemble d'informations, en particulier les informations listées par l'article R224-2 du Code des assurances.

- **INFORMATION PONCTUELLE**

A chaque modification apportée à votre contrat, vous recevez un avenant qui enregistre cette modification.

Important : à compter de la cinquième année précédant la liquidation de votre contrat, vous avez la possibilité d'interroger l'assureur pour obtenir des informations sur vos droits et les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation. Vous pourrez également, à cette occasion, confirmer le rythme de réduction des risques financiers si vous avez sélectionné une allocation permettant de les réduire progressivement (sécurisation progressive).

- **MODALITÉ DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION**

BPCE Vie met à votre disposition un espace assurance dédié sur internet, sécurisé et sans frais supplémentaires, sous réserve d'avoir fourni à votre établissement bancaire une adresse électronique à jour.

L'ensemble des communications liées à votre contrat sera disponible sur cet espace sécurisé, lui-même accessible via votre espace personnel bancaire.

Vous recevrez une notification par courrier électronique dès qu'un nouveau document est disponible.

Vous aurez accès à ces documents durant toute la durée de votre contrat.

Tant que vous serez client de BPCE Vie, vous pourrez continuer à les consulter. Ils resteront disponibles pendant au moins cinq ans après la fin de toute relation contractuelle entre vous et BPCE Vie.

Vous pouvez refuser cette dématérialisation en adressant un courrier à l'adresse suivante : BPCE Vie – Centre d'Expertise et de la Relation Client - 59 Avenue Pierre Mendès France – CS 11440 – 75709 PARIS CEDEX 13 ; ou en vous connectant sur votre espace assurance.

A réception de votre demande, les envois de BPCE Vie s'effectueront par courrier papier.

Par exception, en tout état de cause, BPCE Vie pourrait être amenée à vous adresser des courriers par voie postale.

5.2 RÉCLAMATIONS-MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser à votre établissement bancaire et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de votre établissement bancaire qui s'efforcera de trouver avec vous une solution. .

En cas de désaccord sur la réponse donnée et après avoir déposé un premier recours auprès de votre établissement bancaire, vous pouvez formuler une demande d'informations ou une réclamation auprès de BPCE Vie, 59 avenue Pierre Mendès France – CS 11440 – 75709 PARIS CEDEX 13.

Si malgré les efforts de l'assureur pour vous satisfaire, vous restez mécontent de la décision, vous pourrez demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Votre demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site www.mediation-assurance.org) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

5.3 PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- ✚ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- ✚ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- ✚ la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- ✚ la demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- ✚ une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

5.4 TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du contrat et plus généralement de la relation d'affaires, BPCE Vie doit recueillir certaines données vous concernant. Les raisons pour lesquelles BPCE Vie entend utiliser ces données à caractère personnel, leur durée de conservation ainsi que les droits dont vous disposez sur ces données sont disponibles dans l'annexe « Protection par l'Assureur de vos données à caractère personnel » de la présente notice d'information et également dans la notice de protection des données à caractère personnel sur le site Internet de BPCE Vie via le lien suivant :

<https://www.vos.donnees.assurances.natixis.com>.

BPCE Vie communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations sur ce site Internet.

5.5 FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes a été institué par la loi n°99-532 du 25 juin 1999. Son fonctionnement est détaillé aux articles L423-1 et suivants du Code des assurances. Ainsi, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR, l'autorité de tutelle des assureurs) estime qu'une société d'assurances de personnes n'est plus en mesure de faire face à ses engagements, elle peut recourir au fonds de garantie. L'ACPR lance alors un appel d'offres afin de transférer le portefeuille de contrats de l'entreprise défaillante à une autre société d'assurances.

En cas d'échec de la procédure de transfert, les droits des assurés, adhérents de contrats et bénéficiaires de prestations sont garantis par un versement effectué, à leur profit, par le fonds de garantie, dans la limite des plafonds fixés par décret (70 000 euros maximum par assuré, adhérent ou bénéficiaire, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de la société d'assurance défaillante).

5.6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Comme tous les établissements de crédit et toutes les compagnies d'assurance, l'établissement bancaire et BPCE Vie sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions du Code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020.

En conséquence, l'établissement bancaire a, en sa qualité d'intermédiaire en assurance, l'obligation d'identifier les clients de contrats de capitalisation et de se renseigner sur toutes les opérations (origine et destination des fonds). Ces informations sont recueillies par l'établissement bancaire et transmises à BPCE Vie à première demande.

Des pièces justificatives pourront, le cas échéant, être demandées au souscripteur. En cas de doute sur les opérations ou si les diligences réglementaires n'ont pas pu être menées à terme, l'assureur se réserve le droit de refuser l'opération ou de procéder à la résiliation du contrat en vertu des articles L561-8 du Code monétaire et financier et R113-14 du Code des assurances.

ANNEXE 1 PROTECTION PAR L'ASSUREUR DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

La collecte et le traitement par BCPE Vie (l'« **Assureur** »), en qualité de responsable du traitement, de vos données à caractère personnel (les « **Données personnelles** ») dans le cadre de votre demande d'adhésion au présent Contrat (la « **Demande d'adhésion** » ou l'« **Adhésion** ») sont régis par :

- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi Informatiques et Libertés ;
- le Règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- toute réglementation applicable au traitement de vos Données personnelles (délibérations de la CNIL, recommandations des autorités de contrôle).

1.2 FINALITES DES TRAITEMENTS REALISES PAR L'ASSUREUR

Toutes vos Données personnelles sont nécessaires au traitement de votre demande. A défaut, l'Assureur ne peut procéder à son étude et, par conséquent, donner de suite favorable à celle-ci.

Vos Données personnelles ainsi collectées sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de votre Contrat (i.e gestion de l'affaire nouvelle, des prestations, des demandes d'informations, des réclamations et du recouvrement)

L'Assureur a besoin de recueillir et de traiter vos Données personnelles pour accepter votre Demande d'adhésion et/ou permettre le bon fonctionnement de votre Adhésion.

- l'élaboration de statistiques et d'études à des fins actuarielles et/ou à des fins de pilotage d'activité et ciblage commercial, la gestion des litiges, la gestion des incidents informatiques, le suivi de la relation client et la lutte contre la fraude et le pilotage/reporting de l'activité. Ces finalités sont fondées sur l'intérêt légitime de l'Assureur, garant du respect de la mutualité des adhérent/assurés.

- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, la gestion de la comptabilité, la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que l'examen, l'évaluation et la surveillance des risques

Ces finalités se fondent sur le respect des obligations légales et réglementaires.

1.3 DESTINATAIRES DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, plusieurs destinataires de vos Données personnelles, sont habilités à consulter ou utiliser vos Données personnelles. Ils sont les suivants :

- les personnels habilités de l'Assureur ou du groupe auquel il appartient ;
- les sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches ou prestations confiées par l'Assureur ;
- les partenaires ou réassureurs de l'Assureur, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux, les intermédiaires d'assurance ainsi que toute personne intéressée au Contrat intervenant aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles ou réglementaires vis-à-vis de l'Assureur, des adhérent/assurés, des personnes ayant souscrit ou adhéré à un Contrat de l'Assureur ;
- les associations souscriptrices de Contrats d'assurance collectifs ;
- Certaines professions réglementées telles que les avocats, les notaires ;
- les autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, CNIL, TRACFIN, Direction générale des Finances publiques, AGIRA, Caisse des dépôts et des Consignations.

1.4 TRANSFERT DE VOS DONNEES PERSONNELLES VERS DES PAYS EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

Vos Données personnelles peuvent faire l'objet d'un hébergement dans un pays hors de l'Union européenne dans le respect des conditions imposées par la législation européenne et nationale, toutes les précisions sont accessibles sur le site institutionnel de l'Assureur à l'adresse Internet suivante : <https://www.vos.donnees.assurances.natixis.com>

1.5 CONSERVATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

L'Assureur conserve vos Données personnelles selon les durées précisées ci-dessous :

- si vous avez adhéré au Contrat ;
 - pendant la durée nécessaire à l'exécution de l'Adhésion au Contrat
 - puis à l'issue de cette durée d'exécution, pendant une durée de 30 ans ;
 - si votre Demande d'adhésion n'a pas été suivie d'effet
- vos Données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte.

1.6 VOS DROITS

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait de votre consentement au traitement de vos Données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer. Vous pouvez également demander la portabilité de vos Données personnelles lorsque ces dernières ont été nécessaires à l'étude de votre Demande d'adhésion ou à l'exécution de votre Adhésion.

Toute demande relative à l'exercice de vos droits (visés ci-dessus), doit être adressée au service du Délégué à la Protection des Données de BPCE Vie dont les coordonnées sont les suivantes :

- adresse postale : Data Privacy Liaison, BPCE Vie, Direction Conformité et Contrôles Permanents, 59 avenue Pierre Mendès France, CS 11440 75709 Paris Cedex 13 ;
- adresse électronique : dpo.bpcevie@natixis.com.

Votre demande doit être accompagnée de la copie signée de votre pièce d'identité en cours de validité.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos Données personnelles, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 (téléphone : 01 53 73 22 22).

ANNEXE 2 ANNEXE FISCALE

Les principales caractéristiques fiscales et sociales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1^{er} janvier 2020 pour une personne physique résidente fiscale française.

Le régime fiscal et social des versements

Par principe, les versements que vous effectuez sur votre contrat MILLEVIE PER sont déductibles de votre revenu net global, dans une limite annuelle précisée ci-après.

Toutefois, vous avez la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors de votre versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable pour ce versement et modifie le régime fiscal applicable aux prestations qui vous seront versées (cf. Régime fiscal et social des prestations détaillé ci-dessous).

Le plafond annuel de déduction de vos cotisations est global (il concerne l'ensemble des produits d'épargne retraite que vous détenez) et varie en fonction de votre situation professionnelle (salarié ou indépendant) :

Si vous êtes salarié (article 163 quater viciés du Code général des impôts)	Si vous êtes indépendant (articles 154 bis et 154 bis 0-A du Code général des impôts)
Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :  10 % des revenus d'activité professionnelle* retenus dans la limite de 8 fois le PASS**  ou si elle est supérieure, une somme égale à 10 % du PASS)	Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :  10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du PASS ;  Ou 10 % du montant annuel du PASS. Par ailleurs, si vous êtes un travailleur non salarié agricole, le montant des cotisations déductibles n'entre pas dans l'assiette de calcul de vos cotisations et contributions sociales dues à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

* Le revenu d'activité professionnelle à prendre en compte pour déterminer le plafond de déduction s'entend après abattement de 10 % pour frais professionnels.

** La limite est calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations.

Bon à savoir : La limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires PACS soumis à imposition commune. Si l'enveloppe fiscale calculée dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas atteinte au cours d'une année, la part non consommée pourra être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Le régime fiscal et social des prestations

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées **en cas de vie** (y compris au réservataire, le cas échéant) varie en fonction :

- ✚ Du compartiment concerné (1^{ère} colonne) ;
- ✚ De la déduction ou non de vos versements au sein du compartiment 1 (2^{ème} colonne);
- ✚ De la nature des sommes perçues (versements ou produits générés par ces versements) (3^{ème} colonne)
- ✚ De la modalité de versement des prestations (rente ou capital) (3^{ème} et 4^{ème} colonne);

		Si vous avez choisi un versement sous forme de capital (ou en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale)	Si vous avez choisi un versement sous forme de rente viagère
Pour les prestations correspondant à des versements volontaires (compartiment 1)	Si vous avez déduit vos versements	<u>Versements</u> : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR: 12,8% • PS*** : 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10% PS*** : 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
	Si vous n'avez pas déduit vos versements	<u>Versements</u> exonérés d'IR* <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR : 12,8% • PS*** : 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux) et PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements épargne salariale (compartiment 2)		<u>Versements</u> : Exonérés d'IR* <u>Produits</u> : PS*** au taux de 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux) et PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements obligatoires (compartiment 3)		<i>Pour les rentes inférieures à 80 euros/mois :</i> <u>Versements</u> : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR: 12,8% • PS*** : 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10% PS***: 10,1%

* Impôt sur le revenu au barème progressif

** Prélèvement Forfaitaire Unique.

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataire) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensés de ce prélèvement par la production d'une attestation sur l'honneur et de votre avis d'imposition, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Vous avez la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR lors de la déclaration annuelle de vos revenus. . L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçus ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année

*** Prélèvements Sociaux.

Les rachats anticipés effectués sur le fondement de l'article L224-4 du Code monétaire et financiers (à l'exception du rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits au taux en vigueur à la date du rachat (17,2% au 1^{er} janvier 2020).

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées **en cas de décès** varie en fonction de :

-  la qualité du bénéficiaire : les prestations versées au conjoint survivant, au partenaire de PACS ou aux frères et sœurs de l'assuré (sous certaines conditions*) sont exonérées ;
-  l'âge de l'assuré lors du décès :
 - Si l'assuré a moins de 70 ans : les prestations versées sont soumises au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code général des impôts après un abattement de 152.500 euros par bénéficiaire, tous contrats confondus. Toutefois, les prestations versées sous forme de rentes sont exonérées du prélèvement lorsque la condition suivante est réunie au niveau du contrat : versement de cotisations régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.
 - Si l'assuré a 70 ans ou plus : les prestations versées sont soumises aux droits de mutations conformément à l'article 757 B du Code général des impôts après un abattement global de 30.500 euros**, tous bénéficiaires et tous contrats confondus.

* Conditions de l'article 796-0 du Code général des impôts.

** Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutations.

DISPOSITIONS GENERALES N° PERICE0820

En vigueur au 1^{er} juin 2020

Ces dispositions générales complètent la notice d'information du contrat MILLEVIE PER

I. SEUILS ET PLAFONDS

- Montant minimum du versement initial :
 - sans mise en place de versements programmés 500 euros
 - avec mise en place de versements programmés 100 euros
- Montant minimum des versements complémentaires 100 euros
- Montant minimum des versements programmés :
 - mensuel 30 euros
 - trimestriel 90 euros
 - semestriel 180 euros
 - annuel 360 euros
- Plafond de la garantie plancher en cas de décès par contrat MILLEVIE PER détenu: 300 000 euros
- Montant minimum de la rente mensuelle, en référence à l'article A160-2-1 du Code des assurances 80 euros

II. FRAIS

FRAIS DURANT LA PHASE D'EPARGNE

- Frais sur versement ou de transfert entrant 3% maximum
- Frais sur nouvelle répartition de l'encours
- Investissement vers le fonds en euros 1 %
- Investissement vers des unités de compte 0 %
- Frais de gestion annuels sur encours :
 - supports en unités de compte 0,6 % maximum
 - fonds en euros 0,8 % maximum

Les frais de la garantie « plancher » (définie à l'article 3.2 de la notice d'information) sont inclus dans les frais de gestion annuels.

FRAIS APPLICABLES DURANT LA PHASE DE RENTE

- Frais de gestion annuel sur encours (fonds en euros) 0,8 % maximum
- Frais sur rentes : 0% maximum

III. DROITS D'ENTREE A L'APERP

- Montant de la cotisation versée à l'APERP lors de l'adhésion au contrat : 20 euros

IV. GRILLES DE SECURISATION PROGRESSIVE

1. Formule « prudent horizon retraite »

Durée avant le départ à la retraite envisagé	supports risqués	supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
Plus de 20 ans	70,00%	30,00%	-
20 ans	70,00%	30,00%	-
19 ans	67,00%	33,00%	1,50%
18 ans	64,00%	36,00%	1,50%
17 ans	61,00%	39,00%	1,50%
16 ans	58,00%	42,00%	1,50%
15 ans	55,00%	45,00%	1,50%
14 ans	52,00%	48,00%	1,50%
13 ans	49,00%	51,00%	1,50%
12 ans	46,00%	54,00%	1,50%
11 ans	43,00%	57,00%	1,50%
10 ans	40,00%	60,00%	
9 ans	36,00%	64,00%	2,00%
8 ans	32,00%	68,00%	2,00%
7 ans	28,00%	72,00%	2,00%

6 ans	24,00%	76,00%	2,00%
5 ans	20,00%	80,00%	
4 ans	16,67%	83,33%	1,665%
3 ans	13,34%	86,66%	1,665%
2 ans	10,00%	90,00%	
1 an	5,00%	95,00%	2,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	100,00%	2,50%

2. Formule « équilibré horizon retraite »

Durée avant le départ à la retraite envisagé	supports risqués	supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
Plus de 20 ans	100,00%	0,00%	
20 ans	100,00%	0,00%	
19 ans	100,00%	0,00%	
18 ans	100,00%	0,00%	
17 ans	100,00%	0,00%	
16 ans	100,00%	0,00%	
15 ans	100,00%	0,00%	
14 ans	96,00%	4,00%	2,00%
13 ans	92,00%	8,00%	2,00%
12 ans	88,00%	12,00%	2,00%
11 ans	84,00%	16,00%	2,00%
10 ans	80,00%	20,00%	
9 ans	74,00%	26,00%	3,00%
8 ans	68,00%	32,00%	3,00%
7 ans	62,00%	38,00%	3,00%
6 ans	56,00%	44,00%	3,00%
5 ans	50,00%	50,00%	
4 ans	43,33%	56,67%	3,33%
3 ans	36,67%	63,33%	3,33%
2 ans	30,00%	70,00%	
1 an	15,00%	85,00%	7,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	100,00%	7,50%

3. Formule « dynamique horizon retraite »

Durée avant le départ à la retraite envisagé	supports risqués	supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
Plus de 20 ans	100,00%	0,00%	
20 ans	100,00%	0,00%	
19 ans	100,00%	0,00%	
18 ans	100,00%	0,00%	
17 ans	100,00%	0,00%	
16 ans	100,00%	0,00%	
15 ans	100,00%	0,00%	
14 ans	100,00%	0,00%	
13 ans	100,00%	0,00%	
12 ans	100,00%	0,00%	
11 ans	100,00%	0,00%	
10 ans	100,00%	0,00%	
9 ans	94,00%	6,00%	3,00%
8 ans	88,00%	12,00%	3,00%
7 ans	82,00%	18,00%	3,00%
6 ans	76,00%	24,00%	3,00%
5 ans	70,00%	30,00%	
4 ans	63,34%	36,66%	3,33%
3 ans	56,68%	43,32%	3,33%
2 ans	50,00%	50,00%	
1 an	25,00%	75,00%	12,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	100,00%	12,50%

Code de déontologie

APERP

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège : 50, avenue Pierre Mendès – France - 75013 Paris
Site Internet : www.aperp.org

En application des articles L141-7, I, alinéa 1 et R141-10 du Code des assurances et, le cas échéant, de l'article R144-6 du Code des assurances et de l'article R224-14 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale de l'APERP a adopté le code de déontologie ci-après :

Article 1 - Objet du Code de déontologie

Le présent code de déontologie (le « **Code** ») établit les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques ou morales qui, par leurs fonctions, représentent et défendent les intérêts des personnes souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation tel que disposé à l'article L 141-7 du Code des assurances.

Ces règles ont pour objet de prévenir les éventuelles situations de conflits d'intérêts qui peuvent survenir au sein de l'association (l'« **Association** »). Ces conflits d'intérêts se manifestent lorsque ces personnes sont en situation de ne pas agir en toute indépendance du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

En cas de conflit d'intérêts, le Code a pour objet de résoudre ces derniers équitablement et dans l'intérêt des adhérents.

Les personnes soumises au Code doivent nécessairement remplir leurs fonctions en privilégiant l'intérêt des adhérents au plan.

Article 2 - Personnes soumises au Code de déontologie

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- les membres du Conseil d'administration de l'Association,
- les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'Association,
- les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuel souscrits par l'Association,
- le cas échéant, le personnel salarié de l'Association.

Article 3 - Obligations d'information des personnes soumises au Code de déontologie

Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance sont composés, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Ne seront pas considérées comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les personnes mentionnées à l'article 2 et ayant également la qualité d'actionnaires, associés ou assurés dès lors que ceux-ci ne détiennent pas plus de cent parts ou actions de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance au sens de l'article L 345-2 du Code des assurances.

S'agissant des sociétaires, ceux-ci ne seront pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent au plus 1% des actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

En cas de situation de conflit d'intérêts, les personnes soumises au Code sont tenues d'informer sans délai par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Président du Conseil d'administration si cette personne est un membre du Conseil d'administration, du bureau ou du personnel salarié ;
- le Président du Comité de surveillance concerné si cette personne est un membre de ce Comité.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance est en situation de conflit d'intérêts, il en informe son Conseil ou son Comité.

La transmission des informations par la personne en situation de conflit d'intérêts relève de sa propre responsabilité.

Article 4 - Traitement des informations transmises

En cas de révélation d'une situation de conflit d'intérêt, le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance concerné, décident, avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance, des suites à donner :

- démission de la personne concernée
- ou, s'agissant des sujets pour lesquels le conflit d'intérêt existe, abstention lors des délibérations ou abstention lors du vote.

Article 5 - Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes soumises au Code doivent respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elles doivent également, le cas échéant, se soumettre à des obligations de formation nécessaires à l'acquisition des compétences requises pour remplir leur fonction.

Article 6 - Pièces à fournir par les personnes soumises au Code de déontologie

Les personnes visées par le Code remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination puis sans retard en cas d'évolution en cours de mandat au secrétariat du Conseil d'administration et/ou du Comité de surveillance, les documents justifiant de leur état civil (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité), de leur honorabilité (attestation sur l'honneur de non condamnation au titre de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1^o à 3 de l'article L. 322-2 du Code des assurances), de leur expérience et qualifications professionnelles. Le cas échéant, ils communiquent également toute information permettant d'apprécier s'ils détiennent ou ont détenu au cours des trois années précédant la date prévue de leur désignation un intérêt ou un mandat dans l'un ou l'autre des Organismes d'Assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'Association, et s'ils reçoivent ou ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce même organisme.

Article 7 – Disponibilité du Code

Il est fait l'information la plus large du Code.

Le Code figure sur le site Internet de l'Association.